

Fusions acquisitions – sociétés

1. Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions : action des salariés au titre d'une obligation qui n'est ni étrangère à la branche apportée ni expressément exclue par le traité d'apport 3
2. Le mandataire ad hoc désigné pour représenter un minoritaire et voter en son nom doit lui rendre compte de l'exécution de son mandat 3
3. L'associé à seul qualité pour percevoir les dividendes, à l'exclusion du conjoint commun en biens..... 3
4. Rémunération du dirigeant de SAS et procédure des conventions réglementées 3

Banque - Bourse - Finance

5. Cautionnement : l'omission du terme « intérêts » requis dans la mention prévue à l'art. L. 314-2 C. consom. limite l'engagement au principal sans affecter sa validité 4
6. Irrecevabilité d'une QPC sur l'opposabilité, à la caution solidaire, de la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir 4
7. Inefficacité d'une hypothèque provisoire prise sur le fondement d'un prêt notarié dont le solde a été inscrit en compte courant 4
8. Responsabilité du banquier : compétence juridictionnelle internationale en matière de délictuelle..... 5
9. Responsabilité du banquier : la faute de la victime peut justifier un partage de responsabilité 5
10. Responsabilité du banquier : loi applicable à la responsabilité du banquier tiré ayant payé un chèque irrégulièrement endossé..... 5
11. Chèque : portée de la mention « prior endorments guaranteed » sur la responsabilité du banquier tiré 6
12. Cession « Dailly » à titre de garantie : seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même si son montant excède celui de la créance garantie 6
13. Location financière : l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location 6

Fiscal

14. Régime des sociétés mères : détention de 5 % du capital représentant au moins 5 % des droits de vote 6
15. Donation-partage : fait générateur de la plus-value due au titre de l'art. 150-0 A du CGI 7
16. Obligations déclaratives des administrateurs de trusts..... 7

Restructurations

17. Obligation pour le juge qui retient une déclaration tardive de la cessation des paiements par le dirigeant de caractériser cet état 8
18. QPC sur l'art. 64 de la loi du 25 janv. 1985 relatif à l'inégalité de traitement entre caution simple et caution solidaire après l'ouverture d'une procédure collective . 8
19. Possibilité pour la caution solidaire de se prévaloir du rejet définitif de la créance prononcé dans la procédure de son cofidésusé 8
20. Arrêt des poursuites individuelles : action en constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par l'effet d'une clause résolutoire ayant opéré avant l'ouverture..... 8
21. Déclaration des créances : l'ordonnance du juge-commissaire constatant qu'une instance est en cours rend irrecevable une nouvelle demande devant lui pour la même créance..... 9
22. Les juges du fond ne peuvent examiner les offres de reprise dans un plan de cession qu'après avoir rejeté le plan de redressement 9

Immobilier-Construction

23. Application du statut des baux commerciaux : conséquence du déclassement d'un bien du domaine public objet d'une convention d'occupation précaire 9
24. Charges du bail commercial : l'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues au bail rend sans cause les appels trimestriels de provision 9
25. Renouvellement du bail commercial : obligation pour le juge de rechercher si le loyer du bail renouvelé correspond à la valeur locative 10
26. Clause d'indexation : une clause à indice de base fixe est valable s'il y a concordance entre les périodes de variation de l'indice et du loyer 10
27. La convention d'occupation précaire, n'étant pas un bail, n'a pas à être publiée pour être opposable aux tiers, quelle que soit sa durée 10
28. QPC sur l'art. L. 442-3 CCH. relatif aux règles de récupération des charges locatives..... 10
29. VEFA : responsabilité du notaire qui n'informe pas l'acquéreur du risque découlant de l'absence de commencement effectif des travaux 11
30. VEFA : responsabilité du garant d'achèvement qui refuse de mettre en œuvre la garantie en cas de défaillance du vendeur..... 11
31. VEFA : absence de responsabilité du garant d'achèvement ayant pris toutes les mesures de suivi utiles et fait preuve de vigilance..... 11
32. Responsabilité délictuelle du fournisseur du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage 11
33. Copropriété : l'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme devant faire l'objet d'un vote 12
34. Copropriété : la demande d'annulation du mandat de syndic ne s'analyse pas en une action en contestation de l'assemblée ayant désigné le syndic..... 12
35. Copropriété : distinction entre parties communes générales et parties communes spéciales au sein d'un groupe d'immeubles en copropriété 12
36. Indivision : l'utilisation qui ne porte pas atteinte aux droits égaux et concurrents de l'autre indivisaire n'ouvre pas droit à indemnité d'occupation 12

Distribution - Concurrence

37. Compétence juridictionnelle européenne en matière de contrat de distribution 13
38. Contrat d'approvisionnement exclusif : abus du fournisseur dans le droit de fixer unilatéralement le prix des marchandises 13
39. Ententes : notion de « valeur des ventes » visée au point 13 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes infligées..... 13
40. Incidence d'une mise en concurrence par appel d'offre sur l'existence d'une relation commerciale établie 14

Social

41. Principe « à travail égal, salaire égal » : les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail ne peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche 14
42. Principe « à travail égal, salaire égal » : la seule différence de diplômes ne peut, sauf justifications particulières, fonder une différence de rémunération à fonctions égales 15
43. Opposabilité de la valeur hiérarchique des conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004 15
44. Recevabilité de l'action du syndicat en application de la convention collective et en réparation du préjudice causé à la profession..... 15
45. Période d'essai : la poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée..... 15
46. Rupture conventionnelle du contrat de travail : l'art L. 1237-12 C. trav. n'instaure pas de délai entre l'entretien et la signature de la convention de rupture 15

47. Rupture conventionnelle du contrat de travail : pas de nullité pour absence d'information sur la possibilité d'être assisté à l'entretien si le consentement du salarié n'en est pas affecté	16
48. Même sans information préalable, le contrôle interne de l'activité d'un salarié, aux temps et lieu de travail, n'est pas en soi illicite	16
49. Dans ses rapports avec l'assurance chômage, le salarié protégé dont le licenciement est nul ne peut cumuler allocations et rémunérations	16
50. VRP : droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle en cas d'inaptitude ne correspondant pas à une incapacité permanente totale de travail	16
51. Harcèlement : absence d'équivocité d'une démission intervenue sans réserve plus de six mois après un harcèlement auquel l'employeur a rapidement mis fin	16
52. Le CE n'a pas qualité pour intenter une action visant à l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable	17
53. L'obligation de discrétion des membres du CE suppose une information déclarée confidentielle mais aussi de nature confidentielle	17
54. Amiante : point de départ de la prescription en réparation du préjudice d'anxiété	17
55. Amiante : action des salariés en réparation à l'encontre de la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.....	17
Agroalimentaire	
56. Renouvellement du bail rural : le délai imparti au bailleur par l'art. L. 411-47 C. rur. p. m. pour s'opposer au renouvellement peut être allongé par les parties	17
57. Cession du bail rural : mauvaise foi du preneur découlant de la mise à disposition, au profit d'un tiers, du droit personnel de chasser	18
58. GAEC : la demande d'autorisation d'exploiter n'est pas un engagement au sens de l'art. 1843 C. civ. nécessitant une reprise à l'immatriculation	18
59. Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires	18
Propriété intellectuelle et technologies de l'information	
60. Adaptation du contrat d'édition à l'heure du numérique	19
61. SACEM : l'auteur ayant adhéré à la SACEM est irrecevable, sauf carence de celle-ci, à agir personnellement en défense de ses droits patrimoniaux	19
62. Droit de propriété des auteurs : l'art. 1 ^{er} de la loi décrétee le 19 juillet 1793 est conforme à la Constitution.....	19
63. Réseaux sociaux : une recommandation de la Commission des clauses abusives	19

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Apport partiel d'actif soumis au régime des scissions : action des salariés au titre d'une obligation qui n'est ni étrangère à la branche apportée ni expressément exclue par le traité d'apport (Soc., 19 nov. 2014)**

Il résulte des articles L. 236-3, L. 236-20 et L. 236-22 du Code de commerce que sauf dérogation expresse prévue par les parties dans le traité d'apport, l'apport partiel d'actif emporte lorsqu'il est placé sous le régime des scissions, transmission universelle de la société apporteuse à la société bénéficiaire de tous les biens, droits et obligations dépendant de la branche d'activité qui fait l'objet de l'apport.

Cassation des arrêts qui, pour déclarer irrecevable l'action de salariés en réparation de leur préjudice d'anxiété et de bouleversement dans les conditions d'existence, à raison de l'exposition à l'amiante, contre la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions et de l'AGS-CGEA, se fondent sur les dispositions régissant le transfert légal des contrats de travail en cours, sans constater que l'obligation était étrangère à la branche d'activité apportée ou expressément exclue par le traité d'apport.

2. **Le mandataire *ad hoc* désigné pour représenter un minoritaire et voter en son nom doit lui rendre compte de l'exécution de son mandat (Com., 18 nov. 2014)**

Lorsqu'un administrateur judiciaire est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* pour représenter un associé minoritaire et voter en son nom, il ne peut opposer à ce dernier le secret professionnel tiré de son statut d'administrateur judiciaire pour refuser de lui rendre compte de l'exécution de ce mandat.

3. **L'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes, à l'exclusion du conjoint commun en biens (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2014)**

L'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui estime que l'époux de l'associée (lui aussi associé, n.d.a.) est réputé légalement avoir perçu les dividendes afférents aux titres de son épouse pour le compte de la communauté, sans rechercher si ladite épouse avait donné son accord pour que ces dividendes soient versés entre les mains de son conjoint.

4. **Rémunération du dirigeant de SAS et procédure des conventions réglementées (Com., 4 nov. 2014)**

Ayant relevé qu'il résultait des statuts d'une société par actions simplifiée que la rémunération de son président devait être fixée par une décision collective des associés prise à la majorité simple, une cour d'appel en a exactement déduit, sans avoir à faire d'autre recherche, que la demanderesse n'était pas fondée à se prévaloir de l'inobservation des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Banque – Bourse – Finance

5. Cautionnement : l'omission du terme « intérêts » requis dans la mention prévue à l'art. L. 314-2 C. consom. limite l'engagement au principal sans affecter sa validité (Com., 4 nov. 2014)

L'omission du terme « intérêts », requis dans la mention prescrite prévue à l'article L. 341-2 du Code de la consommation, n'a pour conséquence que de limiter l'étendue du cautionnement au principal de la dette sans en affecter la validité.

6. Irrecevabilité d'une QPC sur l'opposabilité, à la caution solidaire, de la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir (Com., 27 nov. 2014)

La Cour de cassation était saisie, notamment, de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *Les dispositions de l'article 1208 du Code civil telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence comme instituant une représentation mutuelle des coobligés solidaires en justice sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'elles interdisent à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir ?* »

Elle juge la question irrecevable, au motif que tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, sous la réserve que cette jurisprudence ait été soumise à la Cour suprême compétente, mais qu'il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante interdisant à une caution solidaire de critiquer devant les juridictions étatiques la sentence arbitrale condamnant le débiteur principal à payer au créancier la dette garantie à l'issue d'une instance à laquelle cette caution n'a pas pu intervenir.

7. Inefficacité d'une hypothèque provisoire prise sur le fondement d'un prêt notarié dont le solde a été inscrit en compte courant (Civ. 2^{ème}, 13 nov. 2014)

Doit être censurée la cour d'appel qui rejette une demande de mainlevée d'une hypothèque provisoire pratiquée par une banque sur le fondement d'un prêt notarié, alors qu'après avoir rappelé que la banque déclarait avoir inscrit le montant du remboursement partiel et le solde du prêt au compte courant de l'emprunteur et fait ainsi apparaître un solde débiteur de ce compte, elle relevait également que les opérations portées en compte courant avaient perdu leur autonomie en devenant des articles de crédit et de débit attachés au compte et que la banque ne pouvait se prévaloir du caractère immobilier du prêt pour échapper à l'application de l'article L. 311-3 ancien du Code de la consommation, de sorte qu'il en résultait que l'inscription avait été prise pour garantir le paiement du solde débiteur du compte courant, qui subsistait seul et pour lequel il n'existait pas de titre exécutoire.

8. Responsabilité du banquier : compétence juridictionnelle internationale en matière de délictuelle (*Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2014*)

Après avoir rappelé la nature de la faute reprochée à la banque et la structure du préjudice allégué par les investisseurs, et relevé, d'une part, que le lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage est celui du prétendu manquement de la banque à ses obligations professionnelles et, d'autre part, que le lieu où le dommage est survenu, au sens de l'article 5-3 de la Convention de Bruxelles, est celui où l'appropriation indue par le dépositaire des fonds s'est produite, que ce soit par retraits, par prélèvements ou par virements, c'est-à-dire à Londres, lieu où étaient matériellement tenus les comptes de la société dans laquelle les demandeurs avaient investi, et ainsi fait ressortir que le dommage allégué, susceptible de découler immédiatement et directement de l'éventuelle faute de la banque, était situé au lieu où les fonds avaient été perdus et non placés (à Papeete, n.d.a.), une cour d'appel en a exactement déduit que la juridiction de Papeete n'était pas compétente.

9. Responsabilité du banquier : la faute de la victime peut justifier un partage de responsabilité (*Com., 4 nov. 2014*)

Ayant fait ressortir que le client de la banque avait eu un comportement fautif ayant contribué à la réalisation de son propre préjudice, une cour d'appel a pu déduire qu'il devait être tenu pour partiellement responsable de l'aggravation du solde débiteur de son compte.

10. Responsabilité du banquier : loi applicable à la responsabilité du banquier tiré ayant payé un chèque irrégulièrement endossé (*Com., 4 nov. 2014*)

La Convention de Genève du 19 mars 1931 destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques ne contient pas de règle de conflit désignant la loi compétente en matière de responsabilité bancaire et celle, énoncée en son article 7.5°, renvoyant à la loi du pays où le chèque est payable pour déterminer si celui-ci peut être barré et les effets de ce barrement, ne porte pas sur la négociabilité du chèque.

En l'absence d'une Convention internationale ou d'un règlement de l'Union européenne applicables, les règles de droit international privé désignent, s'agissant de déterminer la loi compétente en matière de responsabilité extra-contractuelle, celle de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ce lieu s'entendant aussi bien de celui du fait générateur du dommage que de celui de sa réalisation, le juge devant rechercher, en cas de délit complexe, le pays qui présente les liens les plus étroits avec le fait dommageable.

Une cour d'appel a pu retenir, au vu de diverses circonstances, qu'en l'état d'une action en responsabilité dirigée contre une banque tirée pour avoir payé un chèque au mépris de la clause interdisant son endossement sauf au profit d'un établissement de crédit ou assimilé, que le fait dommageable s'était produit au lieu d'encaissement du chèque, la localisation en France du compte débité n'étant pas ici déterminante.

11. Chèque : portée de la mention « prior endorments guaranteed » sur la responsabilité du banquier tiré (Com., 4 nov. 2014, même arrêt que ci-dessus)

Une cour d'appel a pu estimer qu'une banque tirée, en acceptant de payer un chèque antérieurement endossé au mépris de la clause interdisant son endossement sauf au profit d'un établissement de crédit ou assimilé, n'avait pas commis de faute, après avoir constaté que ladite banque avait payé le chèque à un établissement de crédit et qu'il portait la mention « *prior endorments guaranteed* » apposée par la banque présentatrice suisse, que cette mention garantissait à la banque tirée la régularité des endossements au regard du droit suisse applicable, le bénéficiaire n'ayant lui-même tenu aucun compte du sens et de la portée attachés par le droit français aux mentions pré-imprimées sur le chèque, et qu'elle n'était pas tenue de vérifier la légalité des contrôles opérés par la banque présentatrice, qui avait respecté ses obligations, ni de contrôler les actes antérieurs à son intervention réalisés entre le bénéficiaire et la société précédemment endossataire dans le cadre de relations contractuelles auxquelles elle était tiers.

12. Cession « Dailly » à titre de garantie : seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même si son montant excède celui de la créance garantie (Com., 18 nov. 2014)

En cas de cession à titre de garantie d'une créance professionnelle selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, seul le cessionnaire peut réclamer au débiteur le paiement total de la créance cédée, même lorsque son montant excède celui de la créance garantie, le cédant ne retrouvant ses droits à agir qu'après le remboursement intégral de la dette garantie ou la renonciation du cessionnaire à tout ou partie de la créance cédée.

13. Location financière : l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location (Com., 4 nov. 2014)

Lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement du contrat principal est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, du contrat de location.

Ayant rappelé à bon droit que l'ouverture d'une procédure collective (ici en la personne du cocontractant principal, n.d.a.) n'entraîne pas la caducité des contrats en cours et que la résiliation du contrat principal ne pouvait être prononcée en l'absence du cocontractant principal, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de condamnation fondée sur le contrat de location financière.

Fiscal

14. Régime des sociétés mères : détention de 5 % du capital représentant au moins 5 % des droits de vote (CE, 5 nov. 2014)

Si les dispositions de l'article 145 du Code général des impôts subordonnent notamment l'application du régime fiscal des sociétés mères à la condition que la société mère détienne une

participation représentant au moins 5 % du capital de la société distribuant les dividendes, elles n'exigent pas, pour l'appréciation du seuil de détention d'au moins 5 % du capital de la société émettrice, que des droits de vote soient attachés à chacun des titres de participation détenus par la société mère ni, a fortiori, que les droits de vote éventuellement attachés aux titres de participation soient strictement proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent.

Par ailleurs, si les produits des titres de participation auxquels aucun droit de vote n'est attaché ne peuvent, en application des dispositions du b ter du 6 de l'article 145 du Code général des impôts, être déduits du bénéfice net total de la société mère, sauf lorsque celle-ci détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice, ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de réserver l'application du régime fiscal des sociétés mères aux seules sociétés détenant des titres de participation représentant au moins 5 % du capital et 5 % des droits de vote.

Dès lors, sous réserve du respect de la condition, fixée au b du 1 de l'article 145 du Code général des impôts, de détention de 5 % du capital de la société distributrice, les dividendes afférents aux titres assortis d'un droit de vote bénéficient du régime d'exonération institué par les dispositions de l'article 216 du même Code, quel que soit le pourcentage de détention des droits de vote détenus.

15. Donation-partage : fait générateur de la plus-value due au titre de l'art. 150-0 A du CGI (CE, 19 nov. 2014)

Commet une erreur de droit une cour administrative d'appel qui, pour déterminer le fait générateur de l'imposition, se fonde sur un faisceau d'indices, alors que la donation-partage a été faite par un acte authentique antérieur à la cession et que les auteurs de cette dernière devaient être regardés, pour l'application de l'article 150-0 A du Code général des impôts, comme imposables à raison de la plus-value correspondant à la cession de l'ensemble des titres.

16. Obligations déclaratives des administrateurs de trusts (Décret n° 2014-1372, 17 nov. 2014)

Un décret du 17 novembre 2014, pris en application de l'article 1649 AB du Code général des impôts, modifie les articles 344 G sexies et 344 G septies de l'annexe III au CGI afin d'obliger les administrateurs de trusts qui ont leur domicile fiscal en France à déclarer, quelles que soient la résidence fiscale des constituants et des bénéficiaires et la situation des biens ou droits compris dans le trust, les constitutions, modifications et extinctions de trust intervenues depuis le 8 décembre 2013 ainsi que la valorisation des droits, biens et produits capitalisés composant le trust au 1^{er} janvier de chaque année.

Restructurations

17. Obligation pour le juge qui retient une déclaration tardive de la cessation des paiements par le dirigeant de caractériser cet état (Com., 4 nov. 2014)

Cassation de l'arrêt qui condamne un dirigeant au paiement d'une certaine somme pour avoir omis de déclarer l'état de cessation des paiements de la société dans le délai légal, par des motifs impropres à caractériser, en l'absence de précisions sur l'actif disponible, l'état de cessation des paiements qui constituait la condition nécessaire pour que soit retenue contre le dirigeant la déclaration tardive de cet état.

18. QPC sur l'art. 64 de la loi du 25 janv. 1985 relatif à l'inégalité de traitement entre caution simple et caution solidaire après l'ouverture d'une procédure collective (Cass. QPC, 18 nov. 2014)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article 64 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, en tant qu'il distingue la caution simple et la caution solidaire, est-il contraire au principe d'égalité consacré à l'article 6 de la Déclaration de 1789, dès lors que la caution, quelle qu'en soit la forme, ne peut se prévaloir des mesures arrêtées dans le cadre du plan de redressement et notamment des remises consenties par le créancier au débiteur principal ?* ».

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition critiquée crée une inégalité de traitement entre cautions simples et cautions solidaires et qu'on peut s'interroger tant sur la différence réelle de leur situation après l'ouverture d'une procédure collective à l'égard du débiteur principal garanti que sur les raisons d'intérêt général qui pourraient justifier, dans ce cas, une différence de traitement, en ce qui concerne les délais et remises d'un plan de redressement, qui soit en rapport direct avec l'objet de la loi, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

19. Possibilité pour la caution solidaire de se prévaloir du rejet définitif de la créance prononcé dans la procédure de son cofidésjuseur (Com., 18 nov. 2014)

La caution solidaire peut se prévaloir, dès lors qu'il est définitif, du rejet de la créance garantie prononcé dans la procédure collective de son cofidésjuseur, à moins qu'il ne soit dû à une cause personnelle à celui-ci.

20. Arrêt des poursuites individuelles : action en constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par l'effet d'une clause résolutoire ayant opéré avant l'ouverture (Com., 18 nov. 2014)

L'article L. 622-21 du Code commerce ne fait pas obstacle à l'action aux fins de constat de la résolution d'un contrat de crédit-bail immobilier par application d'une clause résolutoire de plein droit qui a produit ses effets avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du crédit-preneur.

- 21. Déclaration des créances : l'ordonnance du juge-commissaire constatant qu'une instance est en cours rend irrecevable une nouvelle demande devant lui pour la même créance (Com., 18 nov. 2014)**

L'ordonnance par laquelle le juge-commissaire constate, fût-ce à tort, qu'une instance est en cours, le dessaisit et rend irrecevable toute nouvelle demande formée devant lui pour la même créance.

- 22. Les juges du fond ne peuvent examiner les offres de reprise dans un plan de cession qu'après avoir rejeté le plan de redressement (Com., 4 nov. 2014)**

En application de l'article L. 631-22 du Code de commerce, les juges du fond ne peuvent examiner les offres de reprise dans le cadre d'un plan de cession qu'après avoir rejeté le plan de redressement.

Immobilier – Construction

- 23. Application du statut des baux commerciaux : conséquence du déclassement d'un bien du domaine public objet d'une convention d'occupation précaire (Civ. 3^{ème}, 19 nov. 2014)**

Ayant à bon droit retenu que la décision de déclasser un immeuble appartenant au domaine public, comprenant les locaux occupés par un établissement public en application d'une convention d'occupation précaire, et d'en transférer la propriété pleine et entière à une société, devenue société de droit privé, qui l'a ensuite vendu, n'avait pas affecté le caractère précaire de ladite convention à défaut d'intention de nover et que l'acquéreur et le preneur demeuraient liées par cette convention et son avenant, sans qu'il y ait lieu à application du statut des baux commerciaux, une cour d'appel en a exactement déduit que le congé délivré par l'acquéreur avec refus de renouvellement et offre d'indemnité d'éviction, au visa des articles L. 145-9 et L. 145-14 du Code de commerce, était inopérant.

- 24. Charges du bail commercial : l'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues au bail rend sans cause les appels trimestriels de provision (Civ. 3^{ème}, 5 nov. 2014)**

L'absence de régularisation des charges dans les conditions prévues au bail commercial rend sans cause les appels trimestriels de provision à valoir sur le paiement de charges.

Une cour d'appel qui a retenu que le bail signé entre les parties prévoyait que « le preneur, par appel d'une provision trimestrielle et civile versée par le preneur avec chaque terme, remboursera au prorata des locaux loués un ensemble de charges énoncés et qu'à la clôture de chaque exercice de charges, le montant des provisions versées sera régularisé en fonction de l'arrêté de comptes de charges annuelles », en a exactement déduit qu'en l'absence de régularisation des charges, le remboursement des provisions versées par la société locataire devait être ordonné.

25. Renouvellement du bail commercial : obligation pour le juge de rechercher si le loyer du bail renouvelé correspond à la valeur locative (Civ. 3^{ème}, 5 nov. 2014)

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour fixer le loyer du bail commercial renouvelé, retient que celui-ci n'a pas à être déplafonné par application de l'article L. 145-34 du Code de commerce, sans rechercher si le loyer du bail renouvelé correspondait à la valeur locative, et alors que le locataire demandait que le loyer soit fixé à un montant inférieur à celui du loyer indexé.

26. Clause d'indexation : une clause à indice de base fixe est valable s'il y a concordance entre les périodes de variation de l'indice et du loyer (Civ. 3^{ème}, 3 déc. 2014)

Les clauses d'indexation se référant à un indice de base fixe ne contreviennent pas à l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il y a concordance entre la période de variation de l'indice et celle de variation du loyer ; doit être censurée la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme il le lui était demandé, si le mode de calcul choisi par la clause d'indexation litigieuse créait une distorsion effective entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions.

27. La convention d'occupation précaire, n'étant pas un bail, n'a pas à être publiée pour être opposable aux tiers, quelle que soit sa durée (Civ. 3^{ème}, 19 nov. 2014, même arrêt qu'au n° 23)

Une convention d'occupation précaire, n'étant pas un bail, n'a pas à être publiée pour être opposable aux tiers, quelle que soit sa durée ; sont ainsi opposables à l'acquéreur de l'immeuble, nonobstant leur absence de publication, une convention d'occupation précaire conclue pour une durée de trente ans ainsi que son avenant.

28. QPC sur l'art. L. 442-3 CCH. relatif aux règles de récupération des charges locatives (Civ. 3^{ème}, 5 nov. 2014)

La Cour de cassation était saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : « *L'article L. 442-3 du Code de la construction et de l'habitation dans sa version issue de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité est-il contraire aux principes de liberté et d'égalité devant la loi garantis respectivement par les articles 4 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?* »

Elle considère que la question posée présente un caractère sérieux en ce que le texte contesté, qui déroge aux règles de récupération des charges locatives en permettant au bailleur de récupérer la totalité des charges de chauffage incluant les frais d'amortissement et de renouvellement de l'installation, pourrait être considéré comme introduisant entre les locataires, selon que le bailleur décide ou non de raccorder l'immeuble à un réseau de chaleur, une inégalité de traitement non justifiée par un motif d'intérêt général environnemental, dès lors que la charge financière qui en résulte ne repose que sur certains locataires, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel.

29. VEFA : responsabilité du notaire qui n'informe pas l'acquéreur du risque découlant de l'absence de commencement effectif des travaux (Civ. 3^{ème}, 5 déc. 2014)

Ni la formalité d'une déclaration d'ouverture de chantier ni l'existence d'une garantie d'achèvement ne dispensaient le notaire, tenu d'assurer l'efficacité de l'acte de vente en état futur d'achèvement qu'il dressait le 5 octobre 2007, de vérifier le commencement effectif des travaux, seule circonstance de nature à prolonger le délai de validité du permis de construire délivré le 12 octobre 2005, en l'absence de demande de prorogation, et d'informer les acquéreurs des risques qu'ils couraient.

30. VEFA : responsabilité du garant d'achèvement qui refuse de mettre en œuvre la garantie en cas de défaillance du vendeur (Civ. 3^{ème}, 26 nov. 2014)

Ayant relevé que la société garante d'achèvement aurait dû mettre en œuvre celle-ci dès qu'elle avait connaissance de la défaillance de la société venderesse en l'état futur d'achèvement, au plus tard le 8 août 2008, qu'elle n'avait répondu à aucun des courriers adressés postérieurement par le notaire, n'avait entrepris aucune démarche pour tenter de mettre en œuvre la garantie d'achèvement et avait ainsi délibérément laisser périmer le permis de construire, une cour d'appel a pu retenir que cette société garante avait commis une faute en refusant de mettre en œuvre la garantie d'achèvement quand elle pouvait et devait le faire et causé aux acquéreurs un préjudice en ne leur permettant pas de rentrer en possession du bien.

31. VEFA : absence de responsabilité du garant d'achèvement ayant pris toutes les mesures de suivi utiles et fait preuve de vigilance (Civ. 3^{ème}, 26 nov. 2014)

Ayant relevé que l'acquéreur en l'état futur d'achèvement ne pouvait reprocher à la société garante d'achèvement de l'avoir laissé signer le contrat de construction du bien puisque à cette date, elle pouvait estimer que le chantier allait régulièrement démarrer compte tenu des informations reçues de l'architecte et du délai énoncé par ce dernier concernant la poursuite des travaux de démolition de la station-service, que les différentes demandes postérieures à cette date formalisées par la société garante auprès du vendeur démontraient que cette banque avait pris les mesures de suivi utiles et fait preuve de vigilance dans le suivi du chantier et avait prévenu le notaire lorsqu'il lui était apparu que le chantier risquait de ne pas se poursuivre, qu'elle avait informé le notaire chargé de régulariser les actes d'acquisition de ce que les travaux de construction ne paraissaient pas avoir commencé et l'avait incité à faire preuve de la plus grande prudence lors de la conclusion de nouvelles ventes, une cour d'appel a pu débouter l'acquéreur de son action en responsabilité civile dirigée contre ladite société garante.

32. Responsabilité délictuelle du fournisseur du sous-traitant à l'égard du maître de l'ouvrage (Civ. 3^{ème}, 26 nov. 2014)

Ayant retenu, à bon droit, que le sous-traitant engageant sa responsabilité vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur le fondement délictuel, le fournisseur de ce sous-traitant devait répondre de ses actes sur le même fondement, une cour d'appel a pu déduire de diverses circonstances qu'une société avait manqué à son obligation de délivrance en fournissant au sous-traitant des ardoises non conformes aux prévisions contractuelles et que le maître de l'ouvrage pouvait rechercher directement sa responsabilité.

33. Copropriété : l'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme devant faire l'objet d'un vote (Civ. 3^{ème}, 5 nov. 2014)

L'assemblée générale ne prend de décision valide que sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme devant faire l'objet d'un vote. En conséquence, une cour d'appel décide exactement que l'assemblée générale n'a pu prendre de décision valide sur un point de l'ordre du jour prévu pour un échange de vues sans vote.

34. Copropriété : la demande d'annulation du mandat de syndic ne s'analyse pas en une action en contestation de l'assemblée ayant désigné le syndic (Civ. 3^{ème}, 19 nov. 2014)

La demande d'annulation du mandat de syndic, fondée sur l'absence de personnalité morale de l'entité désignée en qualité de syndic dans le contrat de syndic et sur l'absence d'ouverture d'un compte bancaire ou postal séparé, ne s'analyse pas en une action en contestation de l'assemblée générale ayant désigné le syndic et ne relève donc pas du délai de deux mois y afférent.

35. Copropriété : distinction entre parties communes générales et parties communes spéciales au sein d'un groupe d'immeubles en copropriété (Civ. 3^{ème}, 19 nov. 2014)

Ayant relevé qu'un règlement de copropriété distinguait les parties communes générales à tous les copropriétaires des bâtiments et les parties communes spéciales aux propriétaires de chaque bâtiment, qu'il prévoyait qu'à chaque lot étaient affectés des millièmes généraux et des millièmes particuliers pour les parties communes de chaque bâtiment et que les copropriétaires de chaque bâtiment pouvaient tenir des assemblées spéciales pour les questions concernant leurs seules parties communes spéciales, une cour d'appel, qui a justement retenu que ce règlement créait une propriété indivise entre les copropriétaires de chaque bâtiment, en sorte que les autres copropriétaires n'avaient aucun droit de propriété indivis sur les parties d'immeubles concernées, et qui a relevé que les demandeurs en restitution de parties communes du bâtiment litigieux ne détenaient aucun lot dans celui-ci, en a exactement déduit que, nonobstant l'absence de syndicat secondaire, la demande était irrecevable faute d'intérêt et de qualité desdits demandeurs.

36. Indivision : l'utilisation qui ne porte pas atteinte aux droits égaux et concurrents de l'autre indivisaire n'ouvre pas droit à indemnité d'occupation (Civ. 1^{ère}, 5 nov. 2014)

Ayant souverainement estimé qu'un indivisaire n'avait pas porté atteinte aux droits égaux et concurrents d'un autre indivisaire sur l'immeuble indivis, une cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter la demande en paiement d'une indemnité d'occupation.

Distribution – Concurrence

37. **Compétence juridictionnelle européenne en matière de contrat de distribution** (*Civ. 1^{ère}, 19 nov. 2014*)

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 19 décembre 2013, Corman-Collins, C-9/12), la règle de compétence édictée à l'article 5-1, b), second tiret, du règlement Bruxelles I, pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services, est applicable à une action en justice par laquelle le demandeur, établi dans un Etat membre, fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre Etat membre, des droits tirés d'un contrat de concession, ce qui implique que le contrat liant les parties comporte des stipulations particulières concernant la distribution par le concessionnaire, choisi par le concédant à la suite d'une sélection, des marchandises vendues par ce dernier.

Aux termes de cette jurisprudence, la prestation caractéristique fournie par le concessionnaire consiste à assurer la distribution des produits du concédant et, partant, à participer au développement de leur diffusion.

Dès lors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que les droits invoqués par la société demanderesse sont tirés d'un contrat de distribution conclu à l'issue d'un processus de sélection et comportant des stipulations particulières concernant la distribution, sur le territoire français, des produits en cause, la règle de compétence énoncée à l'article 5-1, b), second tiret, du règlement Bruxelles I, a vocation à s'appliquer, ce qui exclut l'application de celle prévue à l'article 5-1, a), du même règlement, invoquée par les sociétés défenderesses, et à fonder la compétence de la juridiction française saisie, en tant que tribunal du lieu de réalisation de la prestation caractéristique du distributeur.

38. **Contrat d'approvisionnement exclusif : abus du fournisseur dans le droit de fixer unilatéralement le prix des marchandises** (*Com., 4 nov. 2014*)

En l'état de motifs dont il ressort que, dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement exclusif, les prix unilatéralement fixés par le fournisseur, excessifs dès l'origine, ne permettraient pas à son cocontractant de faire face à la concurrence, une cour d'appel a pu retenir que ce fournisseur avait abusé de son droit de fixer unilatéralement le prix des marchandises.

39. **Ententes : notion de « valeur des ventes » visée au point 13 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes infligées** (*CJUE, 12 nov. 2014*)

Si la notion de valeur des ventes visée au point 13 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003, ne saurait s'étendre jusqu'à englober les ventes réalisées par l'entreprise en cause qui ne relèvent pas du champ d'application de l'entente reprochée, il serait toutefois porté atteinte à l'objectif poursuivi par cette disposition si cette notion devait être entendue comme ne visant que le chiffre d'affaires réalisé avec les seules ventes pour lesquelles il est établi qu'elles ont réellement été affectées par cette entente.

Il n'y a pas lieu d'opérer une distinction parmi les ventes des produits qui font l'objet de l'infraction selon qu'elles ont été effectuées avec des tiers indépendants ou avec des entités appartenant à une même entreprise.

Il ne saurait être opéré, par l'application de méthodes de calcul différentes, une discrimination entre les entreprises qui ont participé à une même infraction à l'article 81 CE.

Aux fins de l'appréciation de la part du chiffre d'affaires global provenant de la vente des produits qui font l'objet de l'infraction, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre les ventes internes et celles effectuées à des tiers indépendants. Il s'ensuit que, pour la détermination de ce chiffre d'affaires, les entreprises intégrées verticalement se trouvent dans une situation comparable à celle des producteurs non intégrés verticalement. Ces deux types d'entreprises doivent donc être traités de manière égale.

40. Incidence d'une mise en concurrence par appel d'offre sur l'existence d'une relation commerciale établie (Com., 4 nov. 2014)

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour retenir l'existence d'une relation commerciale établie au titre de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce, se borne à relever que la société en cause passait des commandes régulières à un entrepreneur individuel depuis le quatrième trimestre 2003 et que le chiffre d'affaires de ce dernier était réalisé, pour plus de 95 %, par ces commandes, ce qui autorisait cet entrepreneur à anticiper pour l'avenir une certaine continuité du flux d'affaires, la cour se déterminant ainsi par des motifs impropres à écarter les objections de ladite société qui faisait valoir qu'elle passait systématiquement un appel d'offres pour chacune de ses commandes auprès, d'une part de l'entrepreneur, d'autre part d'une société sœur, qu'elle n'était pas liée à l'entrepreneur par un contrat-cadre et qu'elle ne lui avait jamais garanti un chiffre d'affaires minimum.

Social

41. Principe « à travail égal, salaire égal » : les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail ne peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche (Soc., 13 nov. 2014)

Si les qualités professionnelles ou la différence de qualité de travail peuvent constituer des motifs objectifs justifiant une différence de traitement entre deux salariés occupant le même emploi, de tels éléments susceptibles de justifier des augmentations de salaires plus importantes ou une progression plus rapide dans la grille indiciaire, pour le salarié plus méritant, ne peuvent justifier une différence de traitement lors de l'embauche, à un moment où l'employeur n'a pas encore pu apprécier les qualités professionnelles.

- 42. Principe « à travail égal, salaire égal » : la seule différence de diplômes ne peut, sauf justifications particulières, fonder une différence de rémunération à fonctions égales (Soc., 13 nov. 2014, même arrêt que ci-dessus)**

La seule différence de diplômes ne permet pas de fonder une différence de rémunération entre des salariés qui exercent les mêmes fonctions, sauf s'il est démontré par des justifications, dont il appartient au juge de contrôler la réalité et la pertinence, que la possession d'un diplôme spécifique atteste de connaissances particulières utiles à l'exercice de la fonction occupée.

- 43. Opposabilité de la valeur hiérarchique des conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004 (Soc., 13 nov. 2014)**

Il résulte de l'article 45 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 que la valeur hiérarchique accordée par leurs signataires aux conventions et accords conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi demeure opposable aux accords de niveaux inférieurs ; dès lors, un accord collectif d'entreprise, même conclu postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, ne peut déroger par des clauses moins favorables, à une convention collective de niveau supérieur conclue antérieurement à cette date, à moins que les signataires de cette convention n'en aient disposé autrement.

- 44. Recevabilité de l'action du syndicat en application de la convention collective et en réparation du préjudice causé à la profession (Soc., 19 nov. 2014)**

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevable l'action d'un syndicat, au motif qu'il ne peut solliciter la condamnation de l'employeur au paiement de sommes qui seraient dues à ses adhérents en application de la convention collective, alors que cette action ne tendait pas au paiement de sommes déterminées à des personnes nommément désignées mais à l'application des clauses de la convention collective à tous les salariés compris dans son champ d'application et poursuivait en conséquence la réparation du préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession.

- 45. Période d'essai : la poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée (Soc., 5 nov. 2014)**

En vertu de l'article L. 1221-25 Code du travail, la période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance ; il en résulte qu'en cas de rupture pendant la période d'essai, le contrat prend fin au terme du délai de prévenance s'il est exécuté et au plus tard à l'expiration de la période d'essai ; la poursuite de la relation de travail au-delà du terme de l'essai donne naissance à un nouveau contrat de travail à durée indéterminée qui ne peut être rompu à l'initiative de l'employeur que par un licenciement.

- 46. Rupture conventionnelle du contrat de travail : l'art L. 1237-12 C. trav. n'instaure pas de délai entre l'entretien et la signature de la convention de rupture (Soc., 19 nov. 2014)**

L'article L. 1237-12 du Code du travail n'instaure pas de délai entre l'entretien au cours duquel les parties au contrat de travail conviennent de la rupture du contrat et la signature de la convention de rupture prévue à l'article L. 1237-11 du même Code.

- 47. Rupture conventionnelle du contrat de travail : pas de nullité pour absence d'information sur la possibilité d'être assisté à l'entretien si le consentement du salarié n'en est pas affecté** (Soc., 19 nov. 2014)

Une cour d'appel a souverainement retenu, pour déclarer valide une rupture conventionnelle, que l'absence d'information du salarié sur la possibilité de se faire assister lors de l'entretien au cours duquel les parties conviennent de la rupture du contrat n'avait pas affecté la liberté du consentement du salarié.

- 48. Même sans information préalable, le contrôle interne de l'activité d'un salarié, aux temps et lieu de travail, n'est pas en soi illicite** (Soc., 5 nov. 2014)

Le contrôle de l'activité d'un salarié, au temps et au lieu de travail, par un service interne à l'entreprise chargé de cette mission ne constitue pas, en soi, même en l'absence d'information préalable du salarié, un mode de preuve illicite.

Ayant relevé que le contrôle organisé par l'employeur, confié à des cadres, pour observer les équipes de contrôle dans un service public de transport dans leur travail au quotidien sur les amplitudes et horaires de travail, était limité au temps de travail et n'avait impliqué aucune atteinte à la vie privée des salariés observés, une cour d'appel a pu en déduire que les rapports « suivi contrôleurs » produits par l'employeur étaient des moyens de preuve licites.

- 49. Dans ses rapports avec l'assurance chômage, le salarié protégé dont le licenciement est nul ne peut cumuler allocations et rémunérations** (Soc., 19 nov. 2014)

Dans ses rapports avec l'organisme d'assurance chômage, le salarié dont le licenciement est nul pour avoir été prononcé sans autorisation administrative ou malgré un refus d'autorisation, n'est pas fondé à cumuler les allocations de chômage avec ses rémunérations ou une indemnité équivalente à celles-ci.

- 50. VRP : droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle en cas d'inaptitude ne correspondant pas à une incapacité permanente totale de travail** (Soc., 19 nov. 2014)

Le droit au bénéfice de l'indemnité de clientèle prévue par l'article L. 751-9, devenu L. 7313-13 du Code du travail, n'est pas subordonné au fait que l'inaptitude invoquée comme motif de licenciement corresponde à une incapacité permanente totale de travail.

- 51. Harcèlement : absence d'équivocité d'une démission intervenue sans réserve plus de six mois après un harcèlement auquel l'employeur a rapidement mis fin** (Soc., 19 nov. 2014)

Ayant rappelé les termes de la lettre de démission, qui ne comportait aucune réserve, et constaté, d'une part, que les faits de harcèlement s'étaient produits plus de six mois avant la rupture, d'autre part, que l'employeur y avait rapidement mis fin, une cour d'appel a pu décider que la démission du salarié n'était pas équivoque.

52. Le CE n'a pas qualité pour intenter une action visant à l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable (*Soc., 19 nov. 2014, même arrêt qu'au n° 44*)

Le comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action visant à obtenir l'exécution des engagements résultant de la convention collective applicable, cette action étant réservée aux organisations ou groupements définis à l'article L. 2231-1 du Code du travail qui ont le pouvoir de conclure une convention ou un accord collectif de travail.

53. L'obligation de discrétion des membres du CE suppose une information déclarée confidentielle mais aussi de nature confidentielle (*Soc., 5 nov. 2014*)

Pour satisfaire aux conditions de l'article L. 2325-5 du Code du travail, l'information donnée aux membres du comité d'entreprise doit non seulement être déclarée confidentielle par l'employeur, mais encore être de nature confidentielle, au regard des intérêts légitimes de l'entreprise, ce qu'il appartient à l'employeur d'établir.

54. Amiante : point de départ de la prescription en réparation du préjudice d'anxiété (*Soc., 19 nov. 2014*)

Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Cassation de l'arrêt qui déclare prescrite l'action de salariés en réparation de leur préjudice d'anxiété et de bouleversement dans les conditions d'existence à raison de l'exposition à l'amiante, au motif que plus de trente ans se sont écoulés entre la rupture des contrats et la saisine de la juridiction prud'homale (intervenue le 19 septembre 2011, n.d.a.), alors que ces salariés, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété à compter de l'arrêté ministériel ayant inscrit (le 7 juillet 2000, n.d.a.) l'activité de réparation et de construction navale de la société défenderesse sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique.

55. Amiante : action des salariés en réparation à l'encontre de la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (*Soc., 19 nov. 2014, même arrêt qu'au n° 1*)

V. n° 1.

Agroalimentaire

56. Renouvellement du bail rural : le délai imparti au bailleur par l'art. L. 411-47 C. rur. p. m. pour s'opposer au renouvellement peut être allongé par les parties (*Civ. 3^{ème}, 19 nov. 2014*)

Aux termes de l'article L. 411-47 du Code rural et de la pêche maritime, le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par acte extrajudiciaire.

Le délai prévu par ce texte est un délai minimal que les parties peuvent allonger, sans qu'il en résulte une restriction des droits du bailleur.

57. Cession du bail rural : mauvaise foi du preneur découlant de la mise à disposition, au profit d'un tiers, du droit personnel de chasser (Civ. 3^{ème}, 5 nov. 2014)

Une cour d'appel a pu décider que si la mise à disposition, au profit d'un tiers, du droit personnel de chasser, ne constituait pas une sous-location prohibée au sens de l'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime, elle suffisait, en raison de l'importance de l'obligation méconnue, à constituer le preneur de mauvaise foi et à le priver de sa faculté de céder le bail.

58. GAEC : la demande d'autorisation d'exploiter n'est pas un engagement au sens de l'art. 1843 C. civ. nécessitant une reprise à l'immatriculation (Civ. 3^{ème}, 5 nov. 2014)

Le GAEC, qui avait obtenu la reconnaissance prévue par l'article R. 323-9 du Code rural et de la pêche maritime et était en conséquence en formation, n'était pas tenu aux formalités exigées par l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 pour la reprise, lors de son immatriculation, de sa demande d'autorisation d'exploiter, dès lors que celle-ci ne constituait pas un engagement au sens de l'article 1843 du Code civil.

59. Critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (CJUE, 13 nov. 2014)

L'annexe II, E, point 1, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1086/2011 de la Commission, du 27 octobre 2011, doit être interprétée en ce sens que les viandes fraîches de volaille provenant des populations animales énumérées à l'annexe I de ce règlement, doivent remplir le critère microbiologique mentionné à l'annexe I, chapitre I, ligne 1.28, du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement n° 1086/2011 à tous les stades de la distribution, y compris celui de la vente au détail.

Le droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et le règlement n° 2073/2005, tel que modifié par le règlement n° 1086/2011, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui sanctionne un exploitant du secteur alimentaire dont les activités se situent uniquement au stade de la distribution pour la mise sur le marché d'une denrée alimentaire en raison du non-respect du critère microbiologique mentionné à l'annexe I, chapitre I, ligne 1.28, du règlement n° 2073/2005. Il appartient au juge national d'apprécier si la sanction en cause au principal répond au principe de proportionnalité visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 178/2002.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

60. Adaptation du contrat d'édition à l'heure du numérique (Ord. n° 2014-1348, 12 nov. 2014)

L'ordonnance n° 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition, prise en application de la loi n° 2014-779 du 8 juillet 2014 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition en conséquence de l'accord-cadre du 21 mars 2013 entre le conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique, est parue au Journal officiel.

61. SACEM : l'auteur ayant adhéré à la SACEM est irrecevable, sauf carence de celle-ci, à agir personnellement en défense de ses droits patrimoniaux (Civ. 1^{ère}, 13 nov. 2014)

En application de l'article 1^{er} des statuts de la SACEM, l'auteur ayant, par son adhésion, fait apport de l'exercice de ses droits patrimoniaux, est dès lors irrecevable, sauf carence de cette société, à agir personnellement en défense de ceux-ci.

62. Droit de propriété des auteurs : l'art. 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793 est conforme à la Constitution (C. const., 21 nov. 2014)

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi décrétée le 19 juillet 1793 relative aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs, dans sa rédaction résultant de la loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculpture l'application de cette loi : « *Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Le même droit appartiendra aux sculpteurs et dessinateurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre* ».

Cette disposition est conforme à la Constitution.

63. Réseaux sociaux : une recommandation de la Commission des clauses abusives (Recomm. n° 2014-02, 7 nov. 2014)

Une recommandation de la Commission des clauses abusives du 7 novembre 2014 relative aux contrats proposés par les fournisseurs de services de réseaux sociaux recommande que les contrats de fourniture de réseautage social conclus entre les professionnels et les consommateurs ou les non-professionnels comportent des conditions générales d'utilisation présentées de façon aisément lisible pour le consommateur ou le non-professionnel. Elle préconise en outre l'élimination d'un certain nombre de clauses contenues dans les contrats proposés par les fournisseurs de service de réseautage social.